



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 25697

Texte de la question

M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, dans un souci de promotion de ses ventes auprès du secteur domestique, le service public Electricité de France a développé depuis de nombreuses années une option du « tarif bleu » dénommée EJP qui se caractérise par une double tarification : pendant 343 jours par an le consommateur bénéficie d'un tarif bas, l'incitant à s'équiper largement en appareils électriques, et pendant une période dite « de pointe mobile », de seulement 22 jours pouvant être répartis entre le 1er novembre et le 31 mars suivant, correspondant notamment à des périodes de grand froid pendant lesquelles la demande de puissance électrique est à son maximum, le tarif devient dissuasif, son application étant indiquée au consommateur par un voyant lumineux situé sur le compteur. La différence de tarification est énorme puisque le prix du kwh pratiqué actuellement est de 0,3693 franc en période normale, et de 2,9446 francs en période de pointe mobile, soit un coefficient de près de 800 %. Or il apparaît que durant le mois de février 1999 les services d'Electricité de France ont arbitrairement multiplié les jours d'application du tarif de pointe. C'est ainsi, par exemple, que le lundi 15 février, le tarif de pointe a été imposé dans la région parisienne, et qu'il l'a été de nouveau le mardi 16 février dès 6 h 30 du matin jusqu'au mercredi 17 à une heure du matin. Or cette journée du 16 février a été caractérisée en région parisienne par un climat particulièrement doux avoisinant + 10/ pendant de nombreuses heures. Il lui fait observer que cette pénalisation du consommateur domestique semble particulièrement mal venue au moment où l'Assemblée nationale examine, d'ailleurs très tardivement, le projet de loi adaptant les tarifs d'Electricité de France à la directive communautaire ouvrant à la concurrence la fourniture d'énergie électrique à un nombre limité de gros consommateurs industriels. Il lui demande si le service public Electricité de France, qui paraît s'être plié avec beaucoup de réticence aux obligations de la directive communautaire, n'a pas souhaité récupérer sur le consommateur domestique captif de son monopole les recettes perdues sur la fourniture de courant à des consommateurs industriels qui peuvent désormais s'en affranchir.

Texte de la réponse

La question posée évoque l'option « effacement jour de pointe » (« EJP ») proposée par EDF aux clients domestiques. Cette option tarifaire n'est adaptée qu'aux clients qui sont capables de réduire très fortement leur consommation d'électricité avec un préavis de 24 heures. Le placement des 22 journées EJP s'effectue le jour pour le lendemain, sur la base d'informations statistiques et prévisionnelles. S'agissant de probabilités, il n'est pas possible d'exclure qu'une journée soit classée en EJP du fait d'une anticipation erronée d'un pic de consommation. En tout état de cause, une erreur de prévision est économiquement défavorable pour EDF, puisqu'elle conduit à réduire la consommation. De manière générale, le projet de loi sur la modernisation et le développement du service public de l'électricité, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 2 mars 1999, prévoit notamment les moyens de garantir l'absence de « subventions croisées » qui profiteraient aux clients industriels au détriment des consommateurs individuels. En outre, il peut être rappelé que le contrat d'entreprise conclu par l'Etat et EDF a prévu une baisse des tarifs égale en moyenne à 13,3 % en francs constants sur la période 1997-2000. Les deux tiers de cette baisse ont déjà été réalisés.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Gantier](#)

Circonscription : Paris (15^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25697

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 février 1999, page 1003

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2985